



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.199/2
du 24 novembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d’enseignement obligatoire conformément à l’article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19’

Le 26 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de divers arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française en matière d'enseignement obligatoire conformément à l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 17 mars octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 24 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 novembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1.1. Lorsqu'ils étaient à l'état de projets, les arrêtés que l'avant-projet de décret à l'examen suggère de confirmer et dont, à cette occasion, il entend s'appropriier le contenu, ont tous été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Il est par conséquent renvoyé aux avis que la section de législation a donnés sur les projets devenus ces arrêtés, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs des arrêtés adoptés aux observations formulées dans ces avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique desdits arrêtés telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 17 mars 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19'.

1.2. Il convient toutefois de relever que, lorsqu'elle a été saisie du projet qui est devenu l'un des arrêtés que l'avant-projet suggère de confirmer – en l'occurrence l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 38 du 18 juin 2020 'permettant de déroger au délai prescrit dans le cadre du passage automatique de l'intégration temporaire totale vers l'intégration permanente totale ainsi qu'aux règles de comptage applicables aux écoles d'enseignement spécialisé ainsi qu'aux internats, homes d'accueil et homes d'accueil permanent', la section de législation a considéré, à propos des articles 3, 5, 6 et 7 du projet, que la condition de motivation spéciale de l'urgence requise lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame la communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables n'était pas remplie. La section de législation n'a donc pas examiné ces dispositions¹.

Il incombe dès lors à la section de législation d'examiner celles-ci à l'occasion de la présente demande d'avis en précisant, ici également, qu'il n'y a plus lieu à cette occasion de prendre en considération les limites apportées aux pouvoirs du Gouvernement telles qu'elles ont été circonscrites par le décret précité du 17 mars 2020.

En l'espèce, les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 38 du 18 juin 2020 n'appellent pas d'observation. Il n'y a par conséquent pas d'obstacle à ce qu'ils soient confirmés.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis n° 67.576/2 du 15 juin 2020, (M.B., 1^{er} juillet 2020, p. 48811, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67576.pdf>).

2. L'avant-projet comprend tant la confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux ou de parties d'arrêtés de pouvoirs spéciaux pourvus d'une portée rétroactive que d'arrêtés ou de parties d'arrêtés sans effet rétroactif.

Aussi, il convient d'écrire, à la fin de chacune des dispositions de l'avant-projet qui tendent à confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux, « est confirmé » plutôt qu'« est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur ». Cette confirmation, ainsi rédigée, rétroagira nécessairement à la date de prise d'effet des arrêtés confirmés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT